
Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **5 mars 2018**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Paul Lepage, maire.

Sont présents : Monsieur Patrick Fillion, conseiller # 1
 Madame Marielle Bérubé, conseillère # 2
 Madame Diane Parent, conseillère # 3
 Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
 Madame Nancy Côté, conseillère # 5

Sont absents : Madame Suzie Boudreau, conseillère # 6

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

35-18

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item Divers et d'accepter les procès-verbaux du 5 et 19 février 2018.

Le conseil dispense la secrétaire d'en donner la lecture, car chaque membre du conseil a reçu une copie et il a été résolu d'en faire l'adoption.

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Remise Fédérale	830.67
Remise Provinciale	2 213.47
Administration	1 843.12
Conciergerie	227.11
Responsable patinoire	1 023.09
Coordonnateur en loisir	1 804.08
Eau potable	829.83
Inspecteur municipal	651.09
Voirie	663.86
RÉSEAU ROUTIER	
Immatriculation	2 252.83
Entretien réparation véhicule voirie	223.42
Contrat enlèvement de la neige (3/6)	19 421.64

MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Collecte ordure et récupération (2/12)	1 625.13
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	392.94
Électricité (bassin d'épuration, route 297)	659.78
Téléphone (centre)	73.66
Téléphone (bureau, centre sportif, puit)	350.18
Téléphone (cellulaire)	98.71
Essence, huile et diesel	746.22
Frais de postes (timbres)	488.65
Réparation vitre boîte aux livres	34.78
Redistribution redevances carrière-sablère 2017	3 932.41
Frais de postes (timbres)	195.46
Papeterie et fourniture de bureau	565.55
Veolia	313.94
Contrat de service photocopieur	372.33
Quote-part MRC 2018	19 965.13
Réparation souffleuse patinoire	484.75
Article de quincaillerie et outillage, piles, clé	3.98
Inspection extincteur	70.13
Honoraires Service génie MRC (TECQ, AIRRL 2017)	3 410.90
Article de nettoyage	19.18
Frais envoi courrier recommandé	34.49
Adhésion 2018 ADMQ	517.39
Don Chevalier de Colomb conseil 9985 No 19-18	100.00
Don Comité sportif No 33-18	1 000.00
Don 125e fondation Sayabec no 18-18	200.00
	67 639.90

Disponibilité de crédits

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

36-18

ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire

37-18**APPUI****Demande de création d'un espace de discussion entre le CISSS du Bas-Saint-Laurent et la MRC de La Matapédia**

Considérant que La Matapédia a tenu, en 2017, un Forum sur l'avenir des soins de santé et que plus de 200 citoyens ont participé à l'activité et qu'un rapport a été produit dans le cadre du Forum dans lequel on retrouve des recommandations prioritaires pour assurer le maintien des services dans la région;

Considérant l'importance de l'enjeu de la santé dans une perspective d'occupation du territoire;

Considérant que La Matapédia a un historique d'étroite collaboration avec le réseau de la santé et que la création de cet espace de discussion permettrait de favoriser des échanges soutenus et productifs avec les représentants locaux du CISSS du Bas-Saint-Laurent;

Considérant que la MRC souhaite discuter avec le CISSS du Bas-Saint-Laurent concernant les enjeux prioritaires de La Matapédia et que le CISSS du Bas-Saint-Laurent a manifesté de l'ouverture pour créer un espace de discussion à l'échelle d'une MRC;

Considérant que la MRC de La Matapédia va transmettre au CISSS du Bas-Saint-Laurent, une demande afin de créer un espace de discussion portant sur les soins et les installations de santé dans La Matapédia et ce, dès le printemps 2018. À ce titre, les mandats et la composition de ce comité, sous réserve de l'acceptation du CISSS du BSL, répondrait aux attributs ci-joints;

En conséquence, il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse appuie la demande de La MRC de La Matapédia au CISSS du Bas-Saint-Laurent, pour la création d'un espace discussion.

Maire

38-18**DON**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 100,00\$ à la Fondation du Centre matapédien d'études collégiales.

Maire

39-18 **DON**

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 200,00\$ pour le 8^e Salon des mots de La Matapédia à Sayabec.

Maire

40-18 **FONDATION CANADIENNE DU REIN**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la Fondation Canadienne du Rein à recueillir des dons lors de leur campagne porte-à-porte qui aura lieu du 1^{er} au 31 mars 2018 sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse.

Maire

41-18 **DON**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 75,00\$ à l'École secondaire de Sayabec pour les Gratificats 2017-2018.

Maire

42-18 **ADOPTION RÈGLEMENT No 2018-01**

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le 7 novembre 2011;

ATTENDU qu'une élection municipale générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU que selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame Marielle Bérubé lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 février 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement numéro 2018-01, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Maire

DG / Sec.-trés.

43-18

ADOPTION RÈGLEMENT No 2018-02

Décrétant des travaux en voirie sur le chemin Kempt et un emprunt de 2 082 388 \$

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été présentée au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du programme d'aide financière Réhabilitation du réseau routier local (RRRL), volet AIRRL;

ATTENDU que les dépenses en travaux de voirie sont conditionnelles à l'acceptation de cette demande d'aide financière;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur le chemin Kempt selon les plans et devis préparés par le Service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia, portant le numéro 7.3-7095-17-56, en date du 30 janvier 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service de Génie municipal de La MRC de La Matapédia, en date du 8 décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 082 388 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 082 388,00\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

DG / Sec.-trés.

ABSENCE MEMBRES DU CONSEIL

Monsieur Paul Lepage, maire sera à l'extérieur du pays du 14 mars au 15 avril 2018 ainsi que Madame Suzie Boudreau, conseillère #6 du 4 mars au 26 avril 2018.

44-18

DEMANDE BRANCHEMENT AQUEDUC

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse autorise des travaux de branchement d'eau potable sur le réseau d'aqueduc dans le chemin Kempt pour une nouvelle construction sur le cadastre #5 099 923.

Maire

45-18 **PANNEAU D'ACCUEIL MRC MATAPÉDIA**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse accepte de céder l'emplacement de leur panneau d'accueil de la municipalité de l'extrémité ouest du territoire à la MRC de La Matapédia.

Maire

46-18 **FACTURATION TAXES**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Moïse autorise le retrait de la facturation pour les taxes de la matricule #7879-40-2842.

Maire

47-18 **MOIS DE L'ARBRE**

Il est proposé Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse souligne le mois de l'arbre en mai, en distribuant des plants d'arbre gratuitement à la population.

Maire

48-18 **COTISATION APLM**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de la cotisation à l'Association des Professionnels du Loisir Municipal pour l'année 2018, au montant de 100,00\$.

Maire

49-18 **ACHAT REGROUPÉ LOISIR INTERMUNIICIPAL**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Moïse approuve l'achat d'un ordinateur portable, au montant de 632,35\$, dans le cadre de l'entente d'achat regroupé en loisir intermunicipal avec les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël.

Maire

50-18 **MANDAT SERVICE GÉNIE MUNICIPAL MRC**

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse mandate le Service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia pour effectuer la surveillance des travaux ainsi que le contrôle de qualité des sols et matériaux en chantier pour les travaux de voirie prévus à l'été 2018.

Maire

51-18 **RAPPORT FINANCIER**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le rapport financier 2017 tel que préparé par le groupe comptables Mallette d'Amqui, se terminant avec un déficit de 80 201,00\$.

Maire

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h15.

Président

Secrétaire